



Arrêt

n° 60 953 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vers la fin de l'année 2007, vous auriez participé à une manifestation organisée à Nusaybin pour réclamer des droits pour les kurdes. Au cours de cette manifestation, il y aurait eu un affrontement entre les policiers et les participants et plusieurs manifestants auraient été arrêtés. Vous auriez réussi à

prendre la fuite et vous vous seriez réfugiée chez une amie. Le lendemain matin, vous auriez téléphoné à votre mère qui vous aurait avertie que des policiers s'étaient présentés à votre domicile familial et avaient demandé après vous. Votre mère vous aurait précisé qu'elle avait été emmenée au commissariat avec votre soeur [N.] et que les policiers lui auraient montré des photos de vous durant la manifestation. Craignant de rentrer à la maison, vous seriez encore restée trois à quatre jours chez votre amie avant de vous rendre chez votre oncle maternel à Istanbul.

Quelques temps après votre arrivée à Istanbul, votre famille vous y aurait rejointe et votre oncle vous aurait loué un appartement où vous vous seriez installés. En 2008, vous auriez participé à une manifestation organisée dans le quartier de Zeytinburnu pour réclamer des droits pour les kurdes. Au cours du mois de janvier 2010, vous auriez pris part à une manifestation organisée près du quartier de Zeytinburnu et qui visait à protester contre l'arrestation d'Oçalan. Vous auriez eu peur d'être arrêtée à cause de votre participation à des manifestations et vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 14 février 2010, vous auriez embarqué à bord d'un TIR qui vous aurait amenée en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous ne concrétisez aucunement votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. De fait, vous déclarez que vous avez quitté la Turquie parce que vous aviez peur d'être arrêtée à cause de votre participation à des manifestations à Istanbul (cf. pages 7 et 9 de votre audition au Commissariat général). Cependant, vous reconnaissez que vous n'avez pas été arrêtée et qu'il n'y eu aucune visite des autorités à votre recherche depuis votre dernière participation à une manifestation à la mi-janvier 2010 alors que vous avez encore vécu à votre domicile familial jusqu'à votre départ le 14 février 2010 (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Interrogée sur la raison pour laquelle vous craigniez d'être arrêtée alors qu'il n'y avait eu aucune visite des autorités à votre recherche depuis votre dernière présence à une manifestation (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous avez affirmé que vous risquiez quand même d'être arrêtée un jour. Toutefois, il convient de remarquer que votre crainte est purement hypothétique et qu'elle ne repose sur rien de concret, d'autant que vous avez reconnu que les autorités ne se sont pas non plus présentées à votre recherche à votre domicile depuis que vous avez quitté votre pays (cf. page 8).

De plus, nous ne voyons pas pour quelle raison les autorités chercheraient à vous arrêter étant donné que vous déclarez n'avoir participé qu'à deux manifestations à Istanbul en deux ans et demi, n'y avoir tenu aucun rôle, ne jamais vous être impliquée dans un parti et/ou dans la cause kurde, ne jamais avoir été arrêtée, n'avoir aucun membre de votre famille qui a rejoint le PKK ou qui est impliqué dans la politique et la cause kurde (cf. pages 7 et 8 de votre audition au Commissariat général). Invitée à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), vous vous êtes bornée à soutenir qu'il ne faut pas faire partie d'un parti pour avoir des problèmes avec les autorités.

De surcroît, relevons que vous avez déclaré que la dernière manifestation à laquelle vous aviez pris part avait été organisée à la mi-janvier 2010 afin de protester contre l'arrestation d'Oçalan. Cependant, vous avez été incapable de dire qui organisait cette manifestation, quand Oçalan a été arrêté, de quel parti il était le président, et où il était détenu (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Cela témoigne de votre manque d'engagement profond pour la cause kurde et du fait que vous ne constituez dès lors pas un danger aux yeux des autorités turques.

En outre, concernant le fait que vous déclarez avoir été recherchée par les policiers de Nusaybin suite à votre participation à une manifestation pour les droits des kurdes en 2007, il convient tout d'abord de relever que cet incident remonte à plus de deux années et demi et que vous avez soutenu ne plus avoir eu de nouvelles à ce sujet depuis lors (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général).

De plus, vous prétendez avoir été recherchée par la police de Nusaybin parce que vous aviez participé à une manifestation et que vous aviez été photographiée à cette occasion. Vous avez précisé que, dans

la nuit qui a suivi la manifestation, votre mère et votre soeur ont été emmenées au commissariat où les policiers leur ont montré des photos de vous lors de la manifestation. Cependant, il est légitime de se demander comment les policiers ont pu vous identifier sur les photos en question le jour même de la manifestation alors que vous n'aviez jamais eu de démêlés avec les autorités. Interrogée à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 5), vous avez répondu l'ignorer.

Enfin, relevons que vous viviez depuis deux ans et demi à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au surplus, notons encore que votre oncle paternel, Monsieur [S.E.] (S.P.: [...]), s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 12 mars 2007, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 25 janvier 2008.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et notamment la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 La partie requérante conteste par ailleurs la motivation du Commissaire général qui estime que sa crainte est « *purement hypothétique et qu'elle ne repose sur rien de concret* ».

2.4. En conclusion la partie requérante demande au Conseil de déclarer sa requête recevable et fondée, de mettre à néant la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugiée, ou, du moins, le statut de protection subsidiaire .

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la requérante ne concrétise pas sa crainte. Elle relève que la requérante n'a jamais été arrêtée par les autorités ni inquiétée après sa dernière participation aux manifestations de 2010. Par ailleurs, elle doute que la requérante soit

recherchée étant donné son faible profil politique. Elle observe à cet effet un « *manque d'engagement profond pour la cause Kurde* » en raison du peu d'informations fournies.

Elle considère en outre, qu'il est peu probable que les autorités aient identifié la requérante à partir de photographies prises pendant une manifestation alors qu'elle n'est pas connue de leurs services. Elle souligne enfin que la requérante vit depuis deux ans à Istanbul et qu'il n'existe pas de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans cette région.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations concernant l'arrestation de ses amis en janvier 2010 qui est à l'origine de sa peur et de sa fuite. Elle soutient que même si elle n'a pas eu d'activité politique, les autorités peuvent en faire une appréciation différente. Enfin, concernant le manque d'information sur la dernière manifestation, la requérante soutient qu'elle a pourtant précisé qu'elle était organisée par le DTP. Elle soutient aussi qu'il n'est pas légitime de se demander comment les policiers ont pu identifier la requérante puisqu'elle avait procédé à plusieurs arrestations et a pris des photos des manifestants.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crainte, le faible profil politique et la possibilité pour la requérante de vivre à Istanbul sans être inquiétée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de la requérante à l'égard des autorités turques sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait.

3.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la décision ne précise pas à quelle analyse de la situation il a été procédé et soutient que l'affirmation de la partie défenderesse n'est pas fondée et ne repose sur aucun élément du dossier.

Nonobstant la question de l'analyse de l'information ci-dessus, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation en termes de requête qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante seraient exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE